

Motion

Pour ce qui est des deux autres questions, je rappelle à la ministre que, le 8 décembre, on avait annoncé que le programme d'isolation serait progressivement supprimé. Il s'agit d'une mesure budgétaire que ne critique pas le rapport. C'est plutôt contre les modalités d'application que le comité mixte en a. Je pense que le ministre doit accepter la responsabilité de cet aspect de la situation.

J'ai entre les mains le communiqué publié par le ministre annonçant que, à compter du 1^{er} janvier 1985 jusqu'à l'expiration du programme:

La part des frais admissibles au programme d'isolation thermique des maisons passera de 60 à 33 1/3 p. 100.

Ce communiqué dont il est fait mention dans notre sixième rapport, poursuit ainsi:

M^{lle} Carney a déclaré que les 60 p. 100 des frais admissibles concernent tous les contrats d'achat de matériaux d'isolation et de services admissibles conclus avant le 1^{er} janvier 1985, à condition que les travaux soient terminés le 31 mars 1985.

Je pense que la ministre aurait dû y réfléchir à deux fois avant d'affirmer que le rapport était fondé sur des renseignements inexacts ou douteux. C'est plutôt grave que d'accuser un comité d'induire les députés en erreur. Quoi qu'il en soit, les données que renferme le rapport du comité proviennent des collaborateurs de la ministre et de communiqués. Si notre comité a été induit en erreur, il incombe maintenant à la ministre de s'expliquer.

● (1110)

Je voudrais maintenant vous parler du sixième rapport du comité mixte. Il s'agit d'un rapport unanime présenté par un comité multipartite mixte. Ce n'est pas un rapport partisan.

J'aurais certaines explications à fournir au sujet de ce rapport. Jusqu'au 18 janvier 1985, ceux qui se prévalaient du programme d'isolation thermique des maisons pouvaient toucher un paiement représentant 60 p. 100 des frais d'isolation d'une maison familiale ou d'un immeuble résidentiel. Ayant jugé bon d'abroger progressivement le programme, le nouveau gouvernement a décidé de réduire de 60 à 33 1/3 p. 100 sa contribution aux frais d'isolation. Les bénéficiaires pouvaient continuer de recevoir le pourcentage le plus élevé à deux conditions: d'abord, les contrats devaient avoir été signés avant le 31 décembre 1984 et, en second lieu, les travaux d'isolation devaient être terminés à la fin de mars 1985.

Afin que la ministre ne se méprenne pas sur le sens de notre rapport, le comité ne s'oppose pas à ces décisions politiques. Nous reconnaissons que ces décisions appartiennent au gouvernement et à ses ministres. Cependant, il a fallu attendre trois mois, soit le 17 janvier 1985, pour que ces décisions trouvent leur expression dans le règlement régissant le versement des subventions. Ce jour-là, deux modifications ont été apportées

aux règlements. Elles ont été publiées sous les numéros DORS/85-85 et DORS/85-86. Le comité mixte s'oppose cependant à ces modifications.

S'il est vrai qu'elles ont été adoptées 17 jours après le 31 décembre 1984, elles obligent cependant les requérants à satisfaire aux deux conditions afin de bénéficier d'une subvention représentant 60 p. 100 des frais d'isolation. Le comité mixte a examiné les deux modifications publiées le 17 janvier 1985 qui exigeaient des bénéficiaires, pour toucher la contribution la plus élevée, qu'ils aient signé leur contrat 17 jours avant la date du règlement. À toutes fins pratiques, ces modifications imposent une condition rétroactive aux participants.

Les députés admettront qu'il faut éviter les règlements à portée rétroactive. Non seulement sont-ils peu souhaitables et choquants, mais ils ont aussi été déclarés illégaux par les tribunaux à moins d'être expressément autorisés par le Parlement. La loi pertinente n'autorisait aucun règlement à effet rétroactif. Un principe de droit établi veut que les règlements adoptés par le pouvoir exécutif ne peuvent avoir de portée rétroactive à moins que les lois en vertu desquelles ils sont promulgués ne l'autorisent expressément. Si la condition exigeant la signature d'un contrat était illégale, il s'ensuit que les requérants qui satisfaisaient à la seconde condition, soit l'achèvement des travaux d'isolation pour la fin de mars 1985, avaient droit à la contribution la plus élevée, après le 17 janvier, qu'un contrat ait été signé ou non.

Le ministère s'est défendu en disant que la plupart des requérants savaient, avant le 31 décembre, qu'ils devaient signer un contrat. Cette exigence n'était cependant exprimée que dans le communiqué du ministre. Et un communiqué n'a pas de valeur légale. Comme le comité l'a déclaré dans son rapport:

Les citoyens ont le droit de se fier exclusivement aux lois adoptées par le Parlement et ses délégués et ne devraient pas avoir à régler leur conduite sur des communiqués et d'autres formes d'annonces. Le droit de tous les citoyens à la protection et aux avantages de la loi doit toujours avoir préséance sur la commodité administrative et en aucune circonstance ne devrait-on attendre ou exiger des citoyens qu'ils obéissent à autre chose qu'aux lois publiées du Canada.

Voilà, monsieur le Président, de quoi il est question dans le rapport du comité mixte. Lorsque le comité a demandé des explications au sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, il a reçu de celui-ci une lettre où l'on pouvait lire:

Le fait que 83,950 engagements signés ont été enregistrés en vertu du PITRC avant le 31 décembre 1984 montre bien que la déclaration de la ministre avait été largement communiquée au public.

Je tiens à répéter que, dans une société fondée sur les principes du droit, on ne peut pas s'attendre à ce que les citoyens obéissent à des déclarations qui n'ont absolument aucune valeur légale.